Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201451

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)

1. Identification

Code BJ	201451
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.
Code PAY	1451
Libellé	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)
Référence	201451
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201451_MI_IND_TRAV._SUPP._EL._REG..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
4liltaire	
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche	
Duvrier d'état	
Stagiaire ou auditeur ou élève	
itulaire ou magistrat	

Date d'édition : 22/08/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans : - une administration centrale - un service déconcentré de l'Etat - un service de l'Etat outre-mer

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS RÉGIONALES GLES (CORSE)

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 540.00 €.
	Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 810.00€

Date d'édition : 22/08/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	